



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 70, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.35 et Add.1)]

64/125. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/140 du 11 décembre 2008, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, portant notamment sur l'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008,

Se félicitant des réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Oslo les 7 et 8 mai 2009 et à New York le 22 septembre 2009,

Se félicitant également de la reprise des activités du Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre du travail fait par l'Autorité palestinienne pour mettre en œuvre le Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer ce plan,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures

contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser le développement économique des Palestiniens,

Se félicitant également des dispositions prises par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture périodique de points de passage pour la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza en 2005 et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Saluant les efforts déployés sans relâche par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et se félicitant des dispositions prises en vue de relancer les négociations bilatérales directes dans le cadre d'un règlement global du conflit israélo-arabe, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants et les femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;

⁵ S/2003/529, annexe.

⁶ A/64/78-E/2009/66.

4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien ;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 ;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza ;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

10. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne ;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées ;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique

de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;

17. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures des organisations humanitaires et fait valoir qu'il faut faire en sorte que le personnel humanitaire, ainsi que les fournitures et le matériel puissent circuler sans entrave et en toute sécurité, de façon à permettre à ce personnel de s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle ;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

*64^e séance plénière
16 décembre 2009*